

**ORES Assets**  
**Intercommunale coopérative**  
**Avenue Jean Mermoz 14**  
**6041 Gosselies**  
**BCE 0543.696.579**

**AIESH**  
**Société coopérative**  
**Hôtel de Ville de Chimay**  
**Chimay**  
**BCE 0201.712.587**

### **PROJET DE SCISSION PARTIELLE PAR ABSORPTION**

Absorption par l'AIESH de l'activité de distribution d'électricité sur la partie du territoire de la Ville de Couvin (sections de commune de Boussu-en-Fagnes, Couvin, Frasnes-lez-Couvin, Mariembourg et Petigny) gérée par ORES Assets

Les Conseils d'administration d'ORES Assets et de l'AIESH décident de commun accord d'établir le présent projet de scission partielle et de le soumettre à leurs assemblée générales respectives et ce, conformément aux dispositions des articles 12:8.1° et 12:59 et suivants du Code des sociétés et des associations (et spécifiquement l'article 12:67, § 6).

Dans le présent projet de scission, l'AIESH et ORES Assets sont désignées comme « société » et respectivement comme « **Société Bénéficiaire** » et « **Société Partiellement Scindée** » ou « **AIESH** » et « **ORES Assets** ».

I. CONTEXTE ET PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE L'OPÉRATION .....	2
II. DESCRIPTION DE LA SCISSION PARTIELLE .....	4
III. MENTIONS PRÉVUES À L'ARTICLE 12 :59 DU CSA .....	4
1. FORME LEGALE, DÉNOMINATION, L'OBJET ET SIÈGE DES SOCIÉTÉS PARTICIPANT A LA.....	4
SCISSION (ART. 12 :59 AL. 2, 1° DU CSA).....	4
1.1. LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE .....	4
1.2. LA SOCIÉTÉ PARTIELLEMENT SCINDÉE .....	5
2. DESCRIPTION ET RÉPARTITION PRÉCISES DES ÉLÉMENTS DU PATRIMOINE ACTIF ET PASSIF À.....	6

TRANSFÉRER À LA SOCIETE BENEFICIAIRE (ART. 12 :59, AL. 2, 9° DU CSA) .....	6
2.1. DESCRIPTION GÉNÉRALE.....	6
2.2. REPRÉSENTATION COMPTABLE DES ACTIFS ET PASSIFS TRANSFÉRÉS.....	8
2.3. ACTUALISATION DES MONTANTS.....	9
2.4. DÉCLARATION RELATIVE A LA VALEUR DES BIENS TRANSFERES.....	9
3. MODALITÉS DE REMISE DES PARTS DE LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE (ART. 12:59, AL. 2, 3° DU CSA) ET RÉPARTITION AUX ASSOCIES DE LA SOCIÉTÉ A SCINDER DES PARTS DE LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE, AINSI QUE CRITÈRE SUR LEQUEL CETTE RÉPARTITION EST FONDÉE (ART. 12:59, AL.....	9
2, 10° DU CSA) .....	9
4. RAPPORT D'ÉCHANGE DES ACTIONS OU PARTS ET, LE CAS ÉCHÉANT, MONTANT DE LA SOULTE (ART. 12 :59, AL. 2, 2° DU CSA).....	10
5. DATE A PARTIR DE LAQUELLE CES PARTS DONNENT LE DROIT DE PARTICIPER AUX BENEFICES . 11 AINSI QUE TOUTE MODALITE RELATIVE A CE DROIT (ART. 12 :59, AL. 2, 4° DU CSA).....	11
6. DATE À PARTIR DE LAQUELLE LES OPÉRATIONS DE LA SOCIÉTÉ À SCINDER SONT CONSIDÉRÉES. 11 DU POINT DE VUE COMPTABLE COMME ACCOMPLIES POUR COMPTE de LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE (ART. 12:59, ALin. 2, 5° DU CSA) .....	11
7. DROITS ATTRIBUÉS PAR La SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE AUX ASSOCIES DE LA SOCIÉTÉ À SCINDER .... 11 AYANT DES DROITS SPÉCIAUX ET AUX PORTEURS DE TITRES AUTRES QUE DES ACTIONS OU LES MESURES PROPOSÉES A LEUR ÉGARD (ART. 12 :59, ALIN. 2, 6° DU CSA).....	11
8. ÉMOLUMENTS ATTRIBUES AUX COMMISSAIRES, AUX REVISEURS D'ENTREPRISES OU AUX..... 11 EXPERTS-COMPTABLES EXTERNES CHARGES DE LA RÉDACTION DU RAPPORT PRÉVU À L'ART. 12 :62 (ART. 12 :59, ALIN. 2, 7° DU CSA).....	11
9. TOUT AVANTAGE PARTICULIER ATTRIBUE AUX MEMBRES DES ORGANES DE GESTION DES SOCIETES PARTICIPANT a LA SCISSION (ART. 12:59, alin. 2, 8° du CSA.....	11
IV. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES.....	11
Annexes .....	12

## **I. CONTEXTE ET PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE L'OPÉRATION**

1. La Ville de Couvin était, concernant la gestion du réseau de distribution d'énergie électrique sur le territoire de la commune, associée à l'intercommunale AIESH, pour partie, et à l'intercommunale Ideg – à laquelle ORES ASSETS a succédé –, pour le surplus, ce dernier couvrant le territoire des sections communales de Boussu-en-Fagne, Couvin, Frasnes-lezCouvin, Mariembourg et Pétigny – ci-après : « **le Territoire** ».

De ce fait, COUVIN n'est actionnaire de l'AIESH que pour une partie de son réseau. Pour le Territoire, COUVIN est principalement actionnaire d'IDEFIN (elle-même associée d'ORES

ASSETS) et accessoirement d'ORES ASSETS elle-même, dont la filiale ORES est la société en charge de la gestion opérationnelle et journalière des activités d'ORES ASSETS.

Le 13 juillet 2012, le conseil communal de la Ville de COUVIN a, pour la distribution de l'électricité sur le Territoire, décidé de se retirer de l'intercommunale Ideg à partir du 1er janvier 2013 et de confier cette mission à l'intercommunale AIESH sous les conditions suspensives suivantes :

- la désignation de l'AIESH par le Gouvernement wallon en tant que gestionnaire de
- réseau de distribution (« **GRD** ») ;
- la signature de la convention en vertu de laquelle l'AIESH prend en charge l'ensemble des sommes à payer par la Ville de COUVIN résultant du Retrait.

Une fois réalisé, le retrait a, en outre, rendu COUVIN démissionnaire d'office d'IDEFIN pour le secteur Électricité.

En suite de cette décision, la Ville de COUVIN, ORES ASSETS et IDEFIN avaient mis en place les collèges d'experts prévus aux statuts pour procéder aux évaluations prévues en pareille hypothèse. Entretemps, le Retrait et la Démission étaient restés en suspens : décidés mais non réalisés.

Les travaux des experts n'ayant pas encore abouti en 2021, les Parties ont alors entamé des négociations afin de réaliser amiablement les effets du Retrait et de la Démission. Ces négociations ont toutefois été suspendues pendant la procédure de renouvellement de la désignation des GRD pour la période 2023-2043.

2. Par un Arrêté du Gouvernement wallon du 8 septembre 2022, l'AIESH a été désignée comme unique GRD pour l'ensemble du territoire de COUVIN, sous la condition suspensive de l'acquisition d'un droit réel d'usage ou de propriété du réseau sis sur le Territoire.

Afin de réaliser cette condition suspensive, ORES ASSETS, ORES et l'AIESH ont décidé d'organiser le transfert à l'AIESH de la propriété et de l'exploitation du réseau situé sur le Territoire, par la voie d'une opération de scission partielle et non-proportionnelle (articles 12:8.1° et 12:67.§6 du Code des Sociétés et des Associations) – ci-après : « **CSA** » –, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024. La procédure à suivre pour la réalisation de cette opération est réglée par les articles 12:59 s. de ce Code, et le présent projet en est la première étape. Préalablement à la prise d'effet de la Scission et afin de faciliter ce Transfert, la Ville de COUVIN se verra céder par IDEFIN la totalité des parts détenues en ORES Assets telles que visées à l'article 4 du projet de scission.

3. Eu égard au principe de continuité comptable qui la régit, la scission partielle est la méthode apte à transférer les éléments constitutifs du réseau à leur valeur comptable, ce qui est indispensable du point de vue de la méthodologie tarifaire à laquelle les GRD sont soumis (méthodologie tarifaire adoptée par le CWaPE le 17 juillet 2017 et applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023).
4. Afin que, corrélativement au transfert de son réseau, la Ville de Couvin augmente sa participation comme associée au sein de l'AIESH et la diminue au sein d'ORES Assets, suite



à une décision prise à l'unanimité par l'assemblée générale d'ORES Assets (article 12:67, §6 du CSA), la scission partielle se réalisera selon la modalité décrite à l'article II.1

5. Une convention distincte, ci-après dénommée la « **Convention opérationnelle** », sera conclue entre ORES Assets, ORES SC (« **ORES** ») et l'AIESH en vue de préciser certaines conditions et obligations relatives à cette opération de scission partielle.

## **II. DESCRIPTION DE LA SCISSION PARTIELLE**

1. Les sociétés concernées ont l'intention de réaliser une scission partielle, conformément aux articles 12:8.1° et 12:59 et suivants du CSA, par laquelle ORES Assets transférera à l'AIESH, sans dissolution et sans cesser d'exister, une partie de son patrimoine, tant des actifs que des passifs, en contrepartie de l'émission par l'AIESH de parts qui seront directement attribuées à la Ville de Couvin en tant que commune associée d'ORES Assets, à l'exclusion de toutes les autres communes associées d'ORES Assets, et ce en contrepartie de l'abandon par la Ville de Couvin d'un nombre de parts d'ORES Assets pour la même valeur (ci-après la « **Scission Partielle** »).
2. Les Conseils d'administration ont pris connaissance de l'obligation légale, pour chacune des sociétés participant à la Scission Partielle, de déposer le projet de scission au greffe du tribunal de l'entreprise et de le publier au plus tard 6 semaines avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de scission (article 12:59 du CSA) de la manière prescrite pour ORES Assets et l'AIESH.

## **III. MENTIONS PRÉVUES À L'ARTICLE 12 :59 DU CSA**

### 1. FORME LEGALE, DÉNOMINATION, L'OBJET ET SIÈGE DES SOCIÉTÉS PARTICIPANT A LA SCISSION (ART. 12 :59 AL. 2, 1° DU CSA)

#### 1.1. LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE

- a) La société bénéficiaire est l'Association Intercommunale d'Electricité du Sud du Hainaut, en abrégé « AIESH », ayant emprunté la forme d'une société coopérative de droit belge « AIESH » dont le siège est établi à l'Hôtel de Ville de Chimay, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0201.712.587, qui est également gestionnaire de réseau de distribution (ci-après : la « **Société Bénéficiaire** » ou « **AIESH** »);
- b) Aux termes de l'article 5 de ses statuts, son objet est décrit comme suit :

*« L'association a pour objet :*

*1° la gestion du réseau de distribution d'énergie électrique sur tout ou partie du territoire des communes associées et/ou sur tout ou partie du territoire d'une partie des communes associés, formant une zone géographiquement distincte et sans recouvrement, et ce conformément à l'ensemble des dispositions du*



décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et ses arrêtés d'exécution ;

2° la réalisation d'activités de production d'électricité issue de sources d'énergie renouvelable aux fins exclusives d'alimenter ses propres installations, pour compenser ses pertes de réseau et pour fournir les clients finals dans les hypothèses et aux conditions prévues par le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional d'électricité et ses arrêtés d'exécution ; 3° l'étude, l'installation, l'exploitation du service public d'éclairage public, y compris décoratif, l'approvisionnement électrique des points d'éclairage public, le renouvellement et l'extension des installations existantes, en ce compris les missions d'étude et de financement y liées et les prestations d'entretien, préventif et curatif, normales et spéciales, conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'organisation de service public imposée au gestionnaire de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public;

4° les activités commerciales liées à l'énergie mais à condition d'y être autorisée par la CWaPE conformément à l'article 8 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.

Ces différents secteurs d'activités font l'objet de comptes séparés conformément à l'article 8, § 2bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional d'électricité et ses arrêtés d'exécution.

L'affiliation à l'association a pour objet de transférer à celle-ci l'exercice des droits détenus par les associés ainsi que la charge des obligations qui leur incombent pour tout ce qui concerne l'objet social. Le transfert est effectué pour toute la durée de l'affiliation.

L'association est substituée aux associés pour ce qui concerne les missions objet des secteurs n° 1 à 3° de son objet social. Par dérogation toutefois l'affiliation au secteur n°3 s'effectue sans préjudice du pouvoir de police administrative générale des communes reconnu par l'article 135 de la Nouvelle loi communal et en particulier les possibilités d'ordonner des modifications, extensions au réseau d'éclairage public dans un but de sécurité publique.

L'association peut également prendre des participations au capital de toute société lorsqu'elles sont de nature à concourir à la réalisation de son objet social, excepté dans le capital de producteurs, fournisseurs et intermédiaires. »

## 1.2. LA SOCIÉTÉ PARTIELLEMENT SCINDÉE

- a) La société qui se scinde partiellement est la société coopérative « ORES Assets », dont le siège est établi avenue Jean Mermoz 14, 6041 Gosselies, inscrite à la Banque-Carrefour des entreprises sous le numéro 0543.696.579, qui est également gestionnaire de réseau de distribution d'électricité (ci-après la « **Société Partiellement Scindée** » ou « **ORES Assets** »).

ORES Assets est une société coopérative chargée de missions régies notamment par les dispositions du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz. Conformément à l'article 6 du décret électricité et à l'article 5 du décret gaz, elle est une personne morale de droit public pouvant prendre la forme d'une intercommunale. Pour tout ce qui n'est pas expressément réglé par les décrets susvisés ainsi que les autres dispositions spéciales de la législation wallonne, ORES Assets est régie par les dispositions du Code des sociétés et des associations applicables aux Sociétés Coopératives.

b) Aux termes de l'article 3 de ses statuts, l'objet d'ORES Assets est décrit comme suit:

« ORES Assets a pour objet la gestion, l'exploitation et la valorisation des réseaux de distribution et notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive :

1. la gestion des réseaux de distribution, au sens des dispositions décrétales relatives « au marché régional de l'électricité » et « au marché régional du gaz ». Cette mission comprend notamment :
  - l'étude, l'établissement, l'exploitation, l'entretien et le développement des réseaux de distribution pour lesquels elle a été désignée ;
  - l'amélioration, le renouvellement et l'extension des réseaux de distribution, notamment dans le cadre des plans d'adaptation que les Décrets la chargent d'établir ;
  - la gestion technique des flux d'électricité sur le réseau de distribution et, dans ce cadre, la coordination de l'appel des installations de production et la détermination de l'utilisation des interconnexions, de manière à assurer un équilibre permanent entre offre et demande ;
  - la gestion technique des flux de gaz sur le réseau de distribution ;
  - le maintien de la sécurité, de la fiabilité et de l'efficacité des réseaux ;
  - le comptage des flux d'électricité et des flux de gaz aux points d'interconnexion avec d'autres réseaux, aux points d'accès aux clients et, le cas échéant, aux points d'échange auprès des producteurs d'électricité ou de gaz ;
  - l'établissement du plan d'adaptation des réseaux ;
  - la pose et l'entretien des compteurs ;
2. la fourniture d'électricité et de gaz aux clients finals situés sur le territoire des communes associées, en vertu des dispositions décrétales relatives « au marché régional de l'électricité » et « au marché régional du gaz » ;
3. l'exécution des obligations de service public imposées par le gouvernement conformément aux dispositions décrétales relatives « au marché régional de l'électricité » et « au marché régional du gaz » ;
4. la production d'électricité verte et de gaz issus de sources d'énergie renouvelables ; l'électricité ainsi produite est exclusivement utilisée pour alimenter ses propres installations et/ou pour compenser ses pertes de réseau, le gaz ainsi produit est quant à lui exclusivement utilisé pour alimenter ses propres installations ;
5. toutes les missions telles que prévues dans la réglementation applicable au Gestionnaire de réseau de distribution.

Les valeurs coopératives de la société, à savoir notamment ses engagements de service public, et ses finalités, telles que l'accès à l'énergie et la continuité d'approvisionnement, l'autonomie et l'indépendance énergétiques, sont plus amplement décrites dans un Règlement d'ordre intérieur, adopté par le Conseil d'administration. »

## 2. DESCRIPTION ET RÉPARTITION PRÉCISES DES ÉLÉMENTS DU PATRIMOINE ACTIF ET PASSIF À TRANSFÉRER À LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE (ART. 12 :59, AL. 2, 9° DU CSA)

### 2.1. DESCRIPTION GÉNÉRALE



- a) Dans le cadre de la Scission partielle, ORES Assets transférera à l'AIESH les éléments de patrimoine actifs et passifs afférents aux activités de gestionnaire du réseau d'électricité qu'ORES Assets exerce sur le Territoire (ci-après : le « **Patrimoine Transféré** »).

ORES Assets scindera uniquement les actifs et passifs relatifs à l'activité de gestionnaire de réseau d'électricité sur ce territoire.

L'objectif est que l'AIESH devienne, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, GRD sur la totalité du territoire de la Ville de Couvin et reprenne, à partir de cette date, les droits et obligations réels et personnels qui y sont inhérents. L'AIESH assurera également l'exploitation du réseau transféré sur le Territoire et en détiendra les droits d'exploitation. A cette fin, l'AIESH acquerra, à travers l'apport inhérent à la scission partielle, la propriété des installations du réseau de distribution d'électricité, en ce compris le réseau proprement dit, les droits réels ou individuels liés aux cabines d'électricité et les parcelles sur lesquelles elles se trouvent (selon les cas, la propriété, le droit d'emphytéose, le droit de superficie, le droit de servitude ou le droit locatif) ainsi que les droits réels immobiliers sur les parcelles appartenant à ORES Assets à destination de la gestion du réseau de distribution d'électricité de la Ville de Couvin, mais sur lesquelles aucune installation n'a encore été aménagée et d'autres droits relatifs à ces installations (comme des subventions pour le financement des installations du réseau d'électricité et les autorisations dans la mesure où elles sont transférables dans le cadre d'une scission partielle) ainsi que d'autres droits, passifs et actifs, liés à l'activité de gestionnaire de réseau, en ce compris les créances commerciales.

Dans ce cadre, les biens et droits immobiliers liés à l'exploitation du Territoire reviennent à l'AIESH. Une liste des biens et droits immobiliers déjà répertoriés est reprise à **l'Annexe 2** du présent projet de scission. Au moment de la date d'effet de la scission, ces biens et droits immobiliers seront également transférés à l'AIESH. Il est toutefois entendu que la passation de l'acte authentique de mutation de ces biens et droits immobiliers aura lieu dans le courant de l'année 2024. A ce moment, la liste sera le cas échéant établie de manière définitive.

- b) L'AIESH ne reprend pas le personnel contractuel d'ORES SC (filiale d'exploitation d'ORES Assets).
- c) Sauf mention expresse contraire dans la Convention opérationnelle, aucun contrat ne fera l'objet d'un transfert d'ORES Assets vers l'AIESH dans le cadre de la Scission Partielle. Entre autres, ne seront pas transférés les contrats d'accès avec les fournisseurs d'électricité à l'AIESH, les contrats d'emprunt, les contrats de fourniture, de travaux et de services. Par exception au principe, la convention HGHP sera transférée.
- d) La volonté des parties est que les biens cédés constituent ni plus ni moins que la branche d'activités concernée, au sens de l'article 11 du Code TVA, à savoir l'ensemble des éléments d'actifs et de passifs qui, pour la gestion du réseau d'électricité sur le Territoire constituant, du point de vue de l'organisation, une exploitation autonome, c'est-à-dire un ensemble capable de fonctionner par ses propres moyens. S'il apparaissait a posteriori que, de ce point de vue, des éléments faisaient défaut, les parties ajusteraient de bonne foi le champ d'application du transfert.



## 2.2. REPRÉSENTATION COMPTABLE DES ACTIFS ET PASSIFS TRANSFÉRÉS

Les composantes patrimoniales incluses dans le Patrimoine Transféré sont détaillées ci-après dans le bilan lié au secteur de compte de Couvin électricité (ci-après le « **SCCE** ») tel qu'extrait des comptes d'ORES Assets, établi par ORES Assets et arrêté au 30 juin 2023.

Ce bilan se présente comme suit :

ACTIF	Comptes	30/06/2023
<b>ACTIFS IMMOBILISES</b>	<b>21/28</b>	<b>9.391.415,00</b>
<i>III. Immobilisations corporelles</i>	<b>22/27</b>	<b>9.391.415,00</b>
A. Terrains et constructions	22	40.309,74
B. Installations techniques et machines	23	9.351.105,26
<b>ACTIFS CIRCULANTS</b>	<b>29/58</b>	<b>336.515,53</b>
<i>V. Créances à plus d'un an</i>	<b>29</b>	<b>11.882,50</b>
B. Autres créances (dossiers HGHP)	291	11.882,50
<i>VI. Stocks et commandes en cours d'exécution</i>	<b>3</b>	<b>26.888,78</b>
B. Commandes en cours d'exécution	37	26.888,78
<i>VII. Créances à un an au plus</i>	<b>40/41</b>	<b>262.715,12</b>
A. Créances commerciales	40	252.825,11
B. Autres créances	41	9.890,01
<i>X. Comptes de régularisation</i>	<b>490/1</b>	<b>35.029,13</b>
<b>TOTAL DE L'ACTIF</b>		<b>9.727.930,53</b>
<b>PASSIF</b>	<b>Comptes</b>	<b>30/06/2023</b>
<b>CAPITAUX PROPRES</b>	<b>10/15</b>	<b>4.991.600,60</b>
<i>I. Apport</i>	<b>11</b>	<b>3.117.850,56</b>
<i>III. Plus-values de réévaluation</i>	<b>12</b>	<b>728.460,99</b>
<i>IV. Réserves</i>	<b>13</b>	<b>1.145.289,05</b>
<b>DETTES</b>		<b>4.736.329,93</b>
<i>VIII. Dettes à plus d'un an</i>	<b>17</b>	<b>4.399.814,40</b>
D. Autres dettes	178/9	4.399.814,40
<i>IX. Dettes à un an au plus</i>	<b>42/48</b>	<b>92.851,44</b>
A. Dettes à plus d'un an échéant dans l'année	42	-
C. Dettes commerciales	44	-
D. Acomptes reçus sur commandes	46	79.295,61
F. Autres dettes	47/48	13.555,83
<i>X. Compte de régularisation</i>	<b>492/8</b>	<b>243.664,09</b>
<b>TOTAL DU PASSIF</b>		<b>9.727.930,53</b>

**L'Annexe 1** à ce projet de scission donne une description succincte du Patrimoine Transféré, avec référence à ces valeurs comptables.

Cette annexe 1 est complétée par une **Annexe 2**, qui est l'inventaire décrivant les éléments immobiliers transférés, établi le 30 juin 2023 et validé par les réviseurs de l'AIESH. Au moment de la signature de l'acte authentique de mutation, cet inventaire sera le cas échéant complété.

L'actif net apporté à l'AIESH s'élève donc à 4.991.600,60 EUR.

### 2.3. ACTUALISATION DES MONTANTS

Il est convenu que ces montants sont établis provisoirement sur la base des données comptables du 30 juin 2023, étant entendu que les montants qui auront évolué entre le 30 juin 2023 et le 31 décembre 2023 seront actualisés après réalisation de la Scission Partielle début 2024, dès que les données comptables du 31 décembre 2023 auront été définitivement arrêtées et approuvées par l'assemblée générale – ci-après : « Actualisation ».

L'Actualisation à la date d'effet de la scission des données comptables ayant servi à l'établissement du projet de scission portera sur tous les comptes d'actifs et de passifs de la SCCE.

Si l'Actualisation devait également impacter le montant des capitaux propres, le rapport d'échange sera alors susceptible d'être revu.

Le solde éventuel de cette Actualisation – à savoir la différence entre la valeur actualisée des actifs et des passifs non imputée sur les capitaux propres – sera comptabilisé dans le compte courant ouvert dans le SCCE sous la rubrique « Autres dettes 178/9 » et sera liquidé en numéraire entre ORES Assets et l'AIESH.

Au terme de l'Actualisation, les éléments d'actif et de passif apportés à l'AIESH, en ce compris la partie des capitaux propres d'ORES Assets qui lui est transférée, devront être comptabilisés par l'AIESH à la valeur pour laquelle ils étaient repris dans les comptes annuels d'ORES Assets à la date d'effet comptable de l'opération, à savoir le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

L'Actualisation des montants sur la base des données comptables du 31 décembre 2023 se réalisera sous réserve d'un rapport favorable des commissaires d'ORES Assets et de l'AIESH.

### 2.4. DÉCLARATION RELATIVE A LA VALEUR DES BIENS TRANSFERES

Les biens sont transférés à leur valeur comptable.

ORES Assets déclare qu'il n'existe pas de fait qu'elle connaîtrait ou devrait connaître et qui lui aurait imposé d'acter des amortissements, des réductions de valeur ou des provisions autres que ceux et celles appliqués. Si tel était le cas, l'Actualisation en tiendrait compte.

En ce qui concerne les biens immobiliers transférés, l'acte authentique de mutation spécifiera les dispositions pertinentes - notamment en ce qui concerne les éléments portant sur le régime de la gestion des sols.

### 3. MODALITÉS DE REMISE DES PARTS DE LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE (ART. 12:59, AL. 2, 3<sup>o</sup> DU CSA) ET RÉPARTITION AUX ASSOCIES DE LA SOCIÉTÉ A SCINDER DES PARTS DE LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE, AINSI QUE CRITÈRE SUR LEQUEL CETTE RÉPARTITION EST FONDÉE (ART. 12:59, AL. 2, 10<sup>o</sup> DU CSA)

L'AIESH émettra un nombre d'actions d'une valeur égale à la valeur de l'actif net (montant des capitaux propres) apporté par l'opération de scission, qui donneront à son titulaire les mêmes droits que toutes les autres actions de la même classe.

Two handwritten signatures in blue ink are located at the bottom right of the page. The first signature is a stylized, somewhat abstract mark. The second signature is more legible, appearing to be a name or initials enclosed in a circular flourish.

Les parts nouvelles émises par l'AIESH seront attribuées à la Ville de Couvin exclusivement, qui en contrepartie transfèrera des parts ORES Assets pour une même valeur. Ces dernières seront ensuite annulées en ORES Assets. Cette attribution exclusive et sa contrepartie constituent une modalité essentielle de la Scission (CSA, 6:120, 3°). Elle se réalisera dans le respect de l'article 12:67 § 6 du Code des sociétés et des associations.

La remise de parts nouvelles de l'AIESH à la Ville de Couvin sera effectuée par et sous la responsabilité du Conseil d'administration de l'AIESH. Celui-ci procédera, dans un délai raisonnable suivant la date de réalisation de la Scission Partielle, aux modifications nécessaires de la liste de ses associés, conformément aux dispositions du présent projet de scission.

Le critère sur lequel cette répartition est fondée est le fait que la quotité d'actifs et de passifs apportée concerne exclusivement le réseau se trouvant sur le territoire de la Ville de Couvin (et liés à la mission de gestion), à l'exclusion de tout autre actif ou passif d'ORES Assets. Les capitaux propres seront déterminés conventionnellement en appliquant aux capitaux propres d'ORES Assets Namur électricité un ratio calculé à partir de la Regulated Assets Base (RAB) relative au SCCE par rapport à la RAB totale du secteur Namur électricité.

#### 4. RAPPORT D'ECHANGE DES ACTIONS OU PARTS ET, LE CAS ÉCHÉANT, MONTANT DE LA SOULTE (ART. 12 :59, AL. 2, 2° DU CSA)

L'AIESH émettra des actions nouvelles pour une valeur totale égale à 4.991.600,60 €, étant l'actif net (montant des capitaux propres) du Patrimoine apporté. A cette fin, 7.000 actions AIESH seront émises.

En contrepartie desdites 7.000 actions nouvelles de l'AIESH qu'elle recevra, la Ville de Couvin remettra à ORES Assets elle-même 172.660 parts ORES Assets, dont la valeur unitaire sera égale à 28,91 €, étant la part des capitaux propres que chacune de ces parts représente par application des statuts d'ORES Assets. Ce faisant, la Ville de Couvin aura donc remis la valeur totale égale à 4.991.600,60 €, étant l'actif net du Patrimoine apporté à l'AIESH.

Il résulte de ce qui précède que le rapport d'échange sera de 24,6657 parts ORES Assets à remettre par la Ville de Couvin pour chaque action nouvelle reçue de l'AIESH, compte tenu que le rapport d'échange est obtenu en divisant le nombre de parts ORES Assets concernées (172.660) par le nombre d'actions AIESH concernées (7.000).

La valeur des actions émises par l'AIESH et la valeur des parts ORES Assets auront été provisoirement arrêtées au vu des comptes au 30 juin 2023.

Au terme de cette opération, la Ville de Couvin ne détiendra plus de parts en ORES Assets, et les parts ORES Assets qu'elle aura échangées seront annulées après l'achèvement de la scission partielle. Aucune soulte ne sera payée.



10

5. DATE A PARTIR DE LAQUELLE CES PARTS DONNENT LE DROIT DE PARTICIPER AUX BÉNÉFICES

AINSI QUE TOUTE MODALITÉ RELATIVE À CE DROIT (ART. 12 :59, AL. 2, 4° DU CSA)

Les actions nouvelles de classe A émises par l'AIESH en faveur de la Ville de Couvin participeront aux bénéfices de l'année comptable prenant cours à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et donneront dès lors droit aux dividendes des bénéfices décidés à partir de l'Assemblée générale ordinaire de 2025.

6. DATE À PARTIR DE LAQUELLE LES OPÉRATIONS DE LA SOCIÉTÉ À SCINDER SONT CONSIDÉRÉES DU POINT DE VUE COMPTABLE COMME ACCOMPLIES POUR COMPTE DE LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE (ART. 12:59, ALIN. 2, 5° DU CSA)

La Scission Partielle prendra effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, date à laquelle l'AIESH reprendra la gestion du réseau d'électricité de la Ville de Couvin. Il n'y aura donc pas de rétroactivité comptable.

Par conséquent, à compter de cette date, la Société Partiellement Scindée n'aura plus à réaliser d'opération quelconque relative aux actifs et passifs transférés sans préjudice de ce qui est prévu et convenu dans la Convention opérationnelle.

7. DROITS ATTRIBUÉS PAR LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE AUX ASSOCIÉS DE LA SOCIÉTÉ À SCINDER AYANT DES DROITS SPÉCIAUX ET AUX PORTEURS DE TITRES AUTRES QUE DES ACTIONS OU LES MESURES PROPOSÉES À LEUR ÉGARD (ART. 12 :59, ALIN. 2, 6° DU CSA)

Cette disposition est sans objet.

8. ÉMOLUMENTS ATTRIBUÉS AUX COMMISSAIRES, AUX REVISEURS D'ENTREPRISES OU AUX EXPERTS-COMPTABLES EXTERNES CHARGÉS DE LA RÉDACTION DU RAPPORT PRÉVU À L'ART. 12 :62 (ART. 12 :59, ALIN. 2, 7° DU CSA)

Les émoluments spéciaux attribués au commissaire d'ORES Assets dans le cadre de cette opération sont estimés à 5.000 € HTVA.

Les émoluments spéciaux attribués au commissaire de l'AIESH dans le cadre de cette opération sont estimés à 7.500,00 € HTVA.

9. TOUT AVANTAGE PARTICULIER ATTRIBUÉ AUX MEMBRES DES ORGANES DE GESTION DES SOCIÉTÉS PARTICIPANT À LA SCISSION (ART. 12:59, ALIN. 2, 8° DU CSA)

Aucun avantage particulier n'est accordé aux membres du Conseil d'administration de la Société Partiellement Scindée, ni aux membres du Conseil d'administration de la Société Bénéficiaire.

**IV. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES**

Dépôt au greffe



Les entités concernées déposeront et publieront le présent projet à temps avant la tenue des assemblées générales, et ce conformément aux dispositions légales applicables.

### **Exemplaires**

Le présent texte a été établi le 26 septembre 2023 en 4 exemplaires originaux dont deux sont destinés à être déposés au greffe du tribunal de l'entreprise.

### **Frais**

Chacune des entités concernées supportera ses propres frais liés à la Scission Partielle.

### **Régime Fiscal**

La Scission partielle aura lieu en application à l'article 211 du Code des Impôts sur les Revenus, de l'article 117 du Code de l'Enregistrement et des articles 11 et 18§3 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

### **Annexes**

Annexe 1 :	description succincte du patrimoine transféré
Annexe 2 :	inventaire des éléments immobiliers transférés

Fait à Rance, le 26 septembre 2023

Le Directeur Général de l'AIESH,

D. WALLÉE

Le Président de l'AIESH

W. MEERTENS